

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi concernant
les allocations familiales

Par dépêche du 1er juin 1983, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

1. Considérations générales

Le projet en question tend à réformer la législation sur les allocations familiales dont la loi de base actuellement en vigueur date du 29 avril 1964. Cette loi a fait l'objet, au cours des dernières décennies, de plusieurs modifications et adaptations, surtout en ce qui concerne le montant des prestations. Ainsi le Gouvernement a majoré successivement, à partir de 1967, les allocations familiales en faveur des familles ayant plus de deux enfants à charge. Cette politique était motivée tant par la dégradation du niveau de vie des familles ayant plusieurs enfants à charge que par la diminution du taux de natalité dans notre pays, les allocations plus substantielles en faveur des familles ayant plus de 3 enfants à charge étant destinées à avoir un effet favorable sur la natalité. Cette politique nataliste assez timide et même hésitante à certains moments, était poursuivie depuis 1964 avec une certaine continuité par les responsables politiques, quelle qu'ait été leur appartenance politique.

Le Gouvernement actuel, dans sa déclaration du 24 juillet 1979 devant la Chambre des Députés, a confirmé cette politique et il s'est engagé à accorder une importance de premier plan à la politique familiale.

L'on ne peut donc que s'étonner que le Gouvernement se décide à soumettre en ce moment aux instances législatives un projet de loi sur les allocations familiales qui se borne à réformer les conditions d'attribution, le mode de financement et l'organisation administrative alors qu'il n'apporte aucune adaptation aux montants des prestations elles-mêmes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'en ce moment deux raisons majeures plaident en faveur d'un relèvement substantiel des prestations familiales.

Un premier argument se dégage de la situation conjoncturelle et sociale actuelle marquée par la diminution importante du pouvoir d'achat des familles à la suite, d'une part, de l'adaptation limitée des allocations familiales, à l'instar des salaires et traitements, à l'évolution de l'indice du coût de la vie et, d'autre part, du relèvement de la TVA de 10 à 12% à partir du 1^{er} juillet 1983.

En ce qui concerne l'adaptation des allocations familiales à l'indice du coût de la vie, le Gouvernement avait décidé en 1982, à la suite de la loi du 8 avril 1982 fixant les mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie, de continuer à adapter les prestations familiales à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en vigueur avant la mise en application de cette loi.

Cette politique encore favorable aux familles a été abandonnée dans la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 précitée de même que dans le projet de loi qui est actuellement soumis aux instances législatives et qui vise notamment à relever la TVA et l'impôt de solidarité.

En ce qui concerne le relèvement de la TVA, le Gouvernement a promis, dans le cadre des négociations tripartites, de faire accompagner ce relèvement d'un ensemble de mesures à caractère social destinées à atténuer, en faveur de certaines catégories de personnes - dont les personnes âgées à revenu modeste et les familles nombreuses - les effets de renchérissement de cette mesure fiscale. En ce qui concerne les familles, l'on doit constater que le Gouvernement ne semble pas être enclin à réaliser cette promesse, le présent projet de loi soumis aux instances législatives simultanément avec le projet de loi concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie ne prévoyant aucune disposition en ce sens.

Depuis 1967, les pouvoirs publics ont toujours mis l'accent sur la dégradation du niveau de vie des familles pour justifier le relèvement des allocations familiales. Ce fait a également été largement commenté dans le rapport Calot rédigé à la demande du précédent Gouvernement. Voici que le Gouvernement actuel qui, selon son programme, a voulu donner à la politique familiale une importance de premier plan, se propose d'aggraver encore la dégradation du niveau de vie des familles par des mesures fiscales incisives. Surtout le relèvement de la TVA qui, dans ses effets, affecte plus durement les revenus des familles nombreuses ayant une consommation plus forte que les ménages composés seulement d'une ou de deux personnes, doit être accompagné d'une réévaluation des prestations familiales.

Un deuxième argument qui plaide toujours en faveur d'un relèvement substantiel des prestations familiales se dégage de la situation démographique alarmante de notre pays. Le tableau ci-après reproduit l'évolution des naissances depuis 1965 (Sources: Bulletins du STATEC).

Année	Naissances pour population totale	Naissances pour population luxembourgeoise	Naissances pour population étrangère
1966	5.194	-	-
1967	4.957	3.654	1.303
1968	4.704	3.439	1.264
1969	4.503	3.285	1.218
1970	4.411	3.143	1.268
1971	4.443	3.047	1.396
1972	4.086	2.641	1.445
1973	3.800	2.316	1.484
1974	3.925	2.334	1.591
1975	3.982	2.329	1.653
1976	3.915	2.235	1.680
1977	4.053	2.402	1.651
1978	4.072	2.496	1.576
1979	4.078	2.517	1.561
1980	4.169	2.611	1.558
1981	4.414	2.714	1.700
1982	4.300	2.632	1.668

Si le nombre des naissances de la population luxembourgeoise a légèrement augmenté depuis 1977, la situation dans son ensemble reste très critique. A côté de la situation économique très grave dans laquelle se trouve notre sidérurgie et à côté de la situation défavorable du marché de l'emploi, c'est l'évolution démographique qui constitue le problème national le plus préoccupant. Tous les gou-

vernements successifs depuis 1967 n'ont cessé de lamenter sur cette situation. Dans le rapport qu'il a adressé en 1978 au président du Gouvernement, Monsieur Georges Calot, directeur de l'Institut National d'Etudes Démographiques, a voulu contribuer "à faire prendre conscience au Luxembourg du caractère dramatique de sa situation."

Monsieur Calot a analysé les causes possibles de la crise de la fécondité dans notre pays et il s'est prononcé pour une action de grande envergure comprenant un ensemble de mesures dont l'une consistait précisément à relever substantiellement les prestations familiales dans le but d'arrêter et de réduire la dégradation du niveau de vie des familles ayant deux enfants et plus à charge.

Dans son rapport, G. Calot dit "qu'au sein de la Communauté Economique Européenne, le Luxembourg se situe à un rang médiocre lorsqu'on classe les pays-membres selon le rapport entre la masse des prestations familiales et le produit intérieur brut ou selon le rapport entre la masse des prestations familiales et celle des prestations sociales: pour la période 1970-1974, le Grand-Duché se classe à l'avant-dernier rang pour le premier rapport (les prestations familiales représentent 1,89 du P.I.B. au Luxembourg contre plus de 3% en Belgique, au Danemark et en France) et à l'antépénultième rang pour le second rapport (les prestations familiales représentent 11,1% des prestations sociales contre plus de 17% en Belgique, en France et en Irlande)". Si l'on se réfère aux récentes publications de la CEE, ce dernier pourcentage ne représente plus que 7,9% pour le Luxembourg qui occupe donc en 1980 également l'avant-dernier rang sur ce point parmi les pays-membres de la Communauté (cf. Le dossier de l'Europe n° 7/83).

Même en combinant le système des prestations familiales avec les avantages découlant de l'application du quotient familial en matière fiscale en vigueur au Luxembourg, on est loin, selon Calot, de réaliser la parité familiale, c'est-à-dire l'indépendance, à revenus égaux, entre le niveau de vie et le nombre d'enfants.

Selon le rapport Calot, la dégradation du niveau de vie des familles, selon le salaire net perçu et le nombre d'enfants, s'établit comme suit:

Salaire mensuel net perçu (Flux/mois)	Nombre d'enfants						
	0	1	2	3	4	5	6
20.000	0	14,8	23,8	24,1	23,1	21,3	18,9
30.000	0	14,0	20,9	20,4	21,2	20,9	19,9
40.000	0	13,0	19,9	20,8	20,7	19,9	19,0
50.000	0	12,4	19,5	21,1	21,5	21,1	20,1
60.000	0	12,1	19,1	21,0	21,8	21,7	21,0
70.000	0	11,8	18,7	20,9	21,9	22,0	21,4
80.000	0	11,5	18,4	20,7	21,8	22,1	21,7
90.000	0	11,3	18,1	20,6	21,8	22,2	21,9
100.000	0	11,2	18,0	20,6	22,0	22,5	22,4

Il résulte de ce tableau, dont les données de base n'ont guère changé depuis 1978, que ce sont les familles ayant 2 enfants et plus qui connaissent la dégradation la plus évidente. Cette dégradation s'amenuise à partir du 5e et du 6e enfant à charge.

Aussi convient-il de mettre l'accent de toute action dans le domaine des prestations familiales - à la fois dans un but de justice sociale et dans un but démographique - sur un relèvement des prestations en faveur du 2e et du 3e enfant à charge.

Pour ramener, dans le tableau ci-dessus, la dégradation du niveau de vie sur toutes les familles à 15%, les allocations pour un enfant peuvent être maintenues, selon Calot, à leur niveau actuel. Les allocations pour deux enfants devraient être doublées, celles pour trois enfants augmentées de moitié, pour quatre enfants du tiers, pour cinq enfants du cinquième et pour six enfants du dixième.

Compte tenu de ces considérations, les allocations mensuelles devraient être fixées comme suit (au n.i. 100), comparées aux montants applicables au 1.7.1983:

1 enfant :	400	(inchangé)
2 enfants:	2.000	(+ 1.000)
3 enfants:	3.600	(+ 1.200)
4 enfants:	4.800	(+ 1.200)
5 enfants:	6.000	(+ 1.200)

Ces relèvements, toujours selon Calot, entraîneraient des dépenses supplémentaires de l'ordre de 1 milliard de francs par an. Certes, cette dépense est énorme. Cependant, comparée aux sacrifices et aux dépenses que la communauté nationale est appelée à supporter dans l'intérêt de la sidérurgie, elle paraît supportable et compte tenu de l'importance du problème démographique avec toutes ses conséquences, elle semble également être pleinement justifiée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est pas insensée au point de proposer d'un coup un tel relèvement des allocations familiales. Elle exhorte cependant le Gouvernement de prendre enfin au sérieux les conclusions du rapport Calot et de présenter, à titre d'amendement au présent projet, un "programme cohérent pluriannuel" - prévu par ailleurs dans la déclaration gouvernementale - dans lequel il sera prévu de relever, par étapes et dans un délai de quelques années, les prestations familiales jusqu'à concurrence des limites ci-avant indiquées.

Un autre problème dont la solution est également prévue au programme gouvernemental constitue l'ajustement périodique des prestations familiales à l'évolution générale des salaires. Cette question a déjà fait l'objet de la proposition de loi n° 1841 déposée à la Chambre des Députés en 1974.

Les prestations familiales sont destinées à satisfaire les besoins des familles: elles ne sont destinées ni à l'épargne ni à l'investissement. Elles sont versées pour répondre à des dépenses de consommation. Or, pour satisfaire les besoins des familles, une adaptation constante devrait exister entre les prestations familiales et le niveau de vie moyen des ménages.

En comparant, sur le niveau macro-économique, l'évolution de la masse des prestations familiales avec le revenu national et avec la masse des salaires, l'on constate un décroissement constant des prestations familiales depuis 1948, ceci nonobstant une adaptation à l'indice du coût de la vie et nonobstant les relèvements successifs des allocations au-delà de l'adaptation à l'indice du coût de la vie.

Année de référence	Masse des prestations familiales (en mio)	Nombre de bénéficiaires	Revenu national (en mio)	Masse des salaires (en mio)	Prestations familiales en %		Prestations familiales en appliquant le correctif du nombre des enfants en %	
					du revenu national	de la masse des salaires	du revenu national	de la masse des salaires
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1949	167,8	47.005	9.552	4.670,4	1,76	3,59	1,76	3,59
1959	387,7	64.124	17.308	8.874,0	2,24	4,37	1,64	3,20
1965	666,8	104.218	25.648	14.136,0	2,59	4,71	1,17	2,12
1970	895,6	109.402	42.900	25.387,0	2,08	3,52	0,90	1,51
1974	1.340,6	115.557	81.900	47.622,0	1,63	2,81	0,66	1,14
1978	2.027,6	103.533	113.600	71.307,0	1,78	2,84	0,81	1,29
1981	2.702,1	99.208	164.200	93.118,0	1,64	2,90	0,77	1,37

Il résulte du tableau ci-dessus qu'en 1949, les prestations familiales représentaient 1,76% du revenu national et 3,59% de la masse des salaires. Jusqu'en 1965, ce rapport a augmenté, non pas du fait de l'augmentation des prestations versées aux familles individuellement, mais à la suite de l'extension des prestations à tous les enfants et à tous les groupes socio-professionnels. Cela ressort du nombre des enfants bénéficiaires qui croît rapidement de 1949 à 1965 pour augmenter plus lentement entre 1965 et 1974 (de 105.000 à 115.000 bénéficiaires) et diminuer de nouveau jusqu'à 99.208 bénéficiaires en 1981.

Pour illustrer l'évolution correcte des prestations familiales, l'on doit ramener leur rapport avec le revenu national et avec la masse des salaires au nombre des bénéficiaires en 1949. L'application de ce correctif du nombre des enfants fait ressortir d'une façon éclatante la régression du montant global des prestations familiales par rapport au revenu national et par rapport à la masse des salaires.

Après avoir relevé les prestations au niveau proposé ci-avant, le Gouvernement devrait faire inscrire dans la législation un paramètre permettant un ajustement régulier à l'instar d'autres revenus de la sécurité sociale, telles les pensions et rentes, ceci afin d'empêcher à l'avenir une dépréciation de ces prestations par rapport aux autres revenus.

Enfin, la Chambre tient à rappeler au Gouvernement le point important du programme gouvernemental qui prévoit de garantir aux enfants puînés les allocations familiales plus élevées en cas de réduction du nombre des enfants bénéficiaires. Le présent projet passe également sous silence cette promesse. Si le Gouvernement n'est pas en mesure de la réaliser pour des raisons que la Chambre ignore, il aurait été correct d'en indiquer les raisons à l'exposé des motifs.

En ce qui concerne les modifications proposées par le Gouvernement en relation avec les conditions d'attribution, le mode de financement et l'organisation administrative, qui sont dictés en partie par des considérations de rationalisation administrative, la Chambre marque son accord de principe sous réserve des remarques suivantes.

La création du droit aux allocations familiales dans le chef de l'enfant lui-même se trouve dans la ligne des conceptions de notre temps qui veulent voir dans l'enfant mineur moins un objet qu'un sujet de droit à part entière, incapable cependant d'exercer ses droits tant qu'il est mineur.

Le texte permet, du point de vue administratif, de verser les prestations aux bénéficiaires eux-mêmes à partir de leur majorité. En même temps, il raffermi la position de notre pays sur le plan international, le droit aux prestations familiales ne dépendant plus de l'activité professionnelle des parents. Cependant la question se pose si cette innovation est compatible avec les engagements pris par notre pays dans le cadre des dispositions des Communautés Européennes et dans le cadre des traités bilatéraux, les allocations étant définies comme devant compenser les dépenses supplémentaires qui incombent aux personnes du fait d'avoir des enfants à charge. Cette définition se trouve d'ailleurs également à la base des considérations sur la dégradation du niveau de vie des familles du fait de la présence au foyer d'un ou de plusieurs enfants.

Le mode de financement n'appelle pas de plus amples commentaires de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Le mode de financement, tel qu'il est proposé dans le présent texte, met fin à une situation juridique incertaine en ce qui concerne la part des prestations à financer par voie de cotisations et celle à financer par des moyens budgétaires de l'Etat. La solution proposée semble équitable. Elle met fin à la fixation des taux de cotisation sur base d'une répartition par groupes socio-professionnels, solution dépassée par l'orientation démographique donnée aux prestations familiales depuis 1964.

Au sujet du financement, la Chambre tient cependant à relever qu'elle s'oppose à certaines tendances émanant tant des employeurs que du Conseil d'Etat qui voudraient faire supporter les prestations familiales uniquement par le budget de l'Etat. Les prestations familiales faisant partie des prestations de la sécurité sociale, il importe de maintenir un mode de financement qui permet aux partenaires sociaux d'être associés à leur gestion. L'abandon de ce mode de financement pourrait constituer une première étape en vue de détacher les prestations de la sécurité sociale pour les intégrer dans un système de prestations sociales fondé sur l'idée d'assistance faisant dépendre leur octroi d'enquêtes sur les revenus.

La troisième modification importante proposée consiste dans la fusion des quatre établissements actuellement compétents en matière de prestations familiales en un seul organisme autonome, mais rattaché administrativement à la caisse de pension des employés privés. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à rappeler son opposition fondamentale à toute mesure législative visant à collectiviser les institutions de la sécurité sociale dans le but de mieux pouvoir les soustraire à la gestion responsable des assurés concernés appelés à participer à leur financement par des cotisations paritaires.

En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales, il convient toutefois de relever que trois de ces caisses étaient jusqu'à présent rattachées à l'Office des Assurances Sociales et l'autre à la Caisse de Pension des Employés Privés. L'octroi de prestations uniformes, l'absence de cotisations des assurés, les possibilités d'une meilleure coordination et d'une rationalisation administrative ont amené la Chambre, par dérogation à son option fondamentale ci-avant énoncée, à marquer son accord avec la création d'une seule caisse en matière de prestations familiales.

Les arguments développés dans le projet en vue d'un rattachement administratif à la Caisse de Pension des Employés Privés lui semblent pertinents. Toutefois, la Chambre demande au Gouvernement de réexaminer les possibilités de la création d'une caisse autonome des prestations familiales dirigée par un directeur à plein temps. L'importance qu'ont pris les prestations familiales, leur diversification et le nombre des bénéficiaires semblent justifier la création d'une telle administration autonome.

2. Commentaire des articles et propositions de modification du texte

Article 1er

Pour pouvoir bénéficier des allocations familiales, l'enfant doit résider au Grand-Duché depuis au moins 6 mois. Cette condition de résidence peut être justifiée pour les bénéficiaires qui restent pendant moins de 6 mois dans notre pays. Elle est cependant très dure pour les personnes qui viennent au Luxembourg pour s'y établir définitivement. Aussi la Chambre propose-t-elle d'ajouter une disposition aux termes de laquelle les allocations sont dues à partir du mois pendant lequel le bénéficiaire a pris sa résidence au Luxembourg, à condition qu'il y réside depuis plus de 6 mois. Le premier alinéa peut être complété comme suit:

"Si la condition de résidence est établie, les allocations sont dues à partir du mois pendant lequel le bénéficiaire a pris sa résidence au Luxembourg."

Article 2

Cet article détermine le groupe familial à prendre en considération pour la fixation du montant des allocations à verser. La question se pose si les dispositions sont suffisantes pour écarter tout abus consistant à faire admettre l'un ou l'autre enfant dans le groupe d'une famille ayant 3 enfants ou plus à charge dans le seul but de pouvoir bénéficier du montant plus élevé des allocations à partir du 3^e ou du 4^e enfant à charge. Cette remarque vaut surtout pour les personnes qui vivent en communauté domestique et qui sont visées au dernier alinéa du présent article.

Article 3

Cet article est repris textuellement de la loi modifiée du 29 avril 1964. Toutefois, la Chambre propose de porter l'âge pour l'octroi des allocations aux étudiants de 25 à 26 ans, ceci en raison de la tendance générale qui va dans le sens d'une extension des études universitaires.

Article 4

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pas marquer son accord avec cet article qui fixe les montants des allocations mensuelles. Les motifs de ce désaccord ont été largement développés dans les considérations générales.

Afin de permettre au Gouvernement de présenter un programme d'ensemble fixant le relèvement progressif des allocations, la Chambre propose d'ajouter à cet article un alinéa nouveau, à intercaler avant le dernier alinéa, et ayant la teneur suivante:

"Les montants des allocations prévus à l'alinéa 1er du présent article en fa-

veur d'un groupe de deux enfants ou plus peuvent être majorés par étapes, par voie de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles entendus en leurs avis, sans que ces mêmes allocations puissent dépasser

- deux mille francs par mois pour deux enfants à charge;
- trois mille six cents francs par mois pour trois enfants à charge;
- quatre mille huit cents francs par mois pour quatre enfants à charge;
- six mille francs par mois pour cinq enfants à charge."

Article 5

Pas de commentaire.

Articles 6 à 14

Ces articles, qui déterminent l'organisation administrative, ne donnent pas lieu à commentaire, sous réserve des remarques développées aux considérations générales. La Chambre se félicite de ce que le Gouvernement n'ait pas exclu, pour une fois, la représentation des fonctionnaires et employés publics dans le comité-directeur.

Articles 15 et 16

Ces articles déterminent le mode de financement des allocations familiales. Ils ne donnent pas lieu à commentaire.

Article 17

Pas de commentaire.

Articles 18 et 19

Ces articles maintiennent les dispositions en vigueur dans la loi du 29 avril 1964. Toutefois, la question se pose s'il n'est pas indiqué de modifier l'assiette et le taux de cotisation applicables pour les non-salariés. En même temps, il faudrait soumettre les non-salariés, y compris les personnes exerçant une profession agricole ou viticole, au même mode de fixation des cotisations. La Chambre propose de rédiger comme suit ces deux articles:

"Article 18

Pour les personnes exerçant une profession libérale, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou viticole, la cotisation est fixée à 1,9% du revenu cotisable en matière d'assurance-maladie.

La perception des cotisations s'opère suivant les dispositions légales applicables aux cotisations dues à l'assurance-maladie. Les cotisations sont recouvrées d'après les modalités et avec les garanties, privilèges et hypothèses applicables aux cotisations dues à l'assurance-maladie.

Un règlement grand-ducal peut fixer un abattement à la base.

Article 19

Pour les personnes physiques âgées de dix-huit ans au moins, résidant dans le Grand-Duché et n'exerçant pas de profession, la cotisation est établie à 1,9% du total des revenus nets au sens de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à moins qu'il ne s'agisse d'une femme mariée, d'un bénéficiaire d'une pension de survie ou d'étudiants âgés de moins de vingt-six ans.

Les précisions nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent sont fixées par règlement grand-ducal.

Le même règlement peut fixer un abattement à la base."

Article 20

Cet article ne reste valable que pour les personnes visées à l'article 19, l'assiette des cotisations pour les personnes visées à l'article 18 étant la même que pour l'assurance-maladie. Le texte peut être modifié comme suit:

"Les renseignements nécessaires à la fixation de l'assiette de cotisation des personnes visées à l'article 19 sont fournis respectivement par l'administration des contributions et les communes suivant des modalités à établir par règlement grand-ducal."

Etant donné que pratiquement toutes les personnes résidant dans notre pays sont affiliées à l'assurance-maladie, la question se pose s'il n'est pas indiqué de biffer purement et simplement les articles 19 et 20.

Articles 21 à 37

Ces articles, qui reproduisent dans une large mesure des dispositions analogues de la loi du 29 avril 1964, ne donnent pas lieu à commentaire.

Article 38

Cet article modifie la loi du 20 juin 1977.

Alors que le Gouvernement propose d'intégrer dans les montants de base des allocations mensuelles prévues à l'article 4 les avantages acquis en application des dispositions du règlement grand-ducal du 30 avril 1982, il ne l'a pas prévu en ce qui concerne les allocations de naissance.

Aussi la Chambre propose-t-elle de compléter cet article comme suit:

"4° L'alinéa 1er de l'article 10 est modifié comme suit:

"L'allocation de naissance est de huit mille deux cents francs. Elle est versée sur demande et en trois tranches de respectivement trois mille soixante-quinze, trois mille soixante-quinze et deux mille cinquante francs."

Article 39

Pas de commentaire.

Article 40

La Chambre pose la question du bien-fondé du deuxième alinéa de cet article.

Article 41

Pas de commentaire.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juillet 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 12 juillet 1983.

Monsieur le Ministre de la
Famille, du Logement social
et de la Solidarité sociale

L u x e m b o u r g

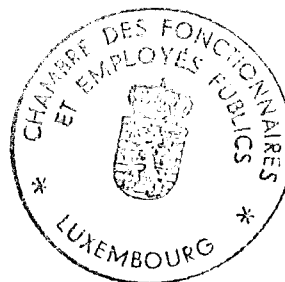
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 1^{er} juin 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi concernant les allocations familiales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Christy
Secrétaire